Zone 19

Document généré le 25 avril 2024 | 16 h 49



Zone 19



Nouvelles règles

De nouvelles règles sont en vigueur dans cette zone depuis le 1^{er} avril 2024. <u>Voir les nouveautés</u>

Cartes

Carte de la zone (PDF 4.86 Mo)

Carte interactive des zones ___

Dates de pêche et quotas

Les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche et les limites de prise peuvent varier d'un plan d'eau à l'autre, et ce, dans la même zone. Vous devez toujours vérifier si votre plan d'eau fait partie des exceptions réglementaires.

Consulter les dates et quotas

Périodes, limites et exceptions de la zone 19 nord (PDF)

Version imprimable.

Périodes, limites et exceptions de la zone 19 sud - partie a (PDF)

Version imprimable.

Périodes, limites et exceptions de la zone 19 sud - partie b (PDF)

Version imprimable.

Limites de longueur pour certaines espèces

Des limites de longueur s'appliquent aux espèces ci-dessous dans les endroits de la zone où il est possible de les pêcher. Les espèces qui n'apparaissent pas dans cette liste ne sont pas visées par une limite de longueur dans cette zone.

Le poisson doit être conservé dans un état permettant son identification.

Bar rayé

Peut garder

Les bars rayés de 50 cm à 65 cm inclusivement, là où la pêche à cette espèce est permise

État du poisson

Entier ou éviscéré

Saumon atlantique

Peut garder

Les saumons atlantiques de 30 cm et plus, tout en respectant toute autre limite de longueur qui s'applique ainsi que les limites quotidiennes établies pour chaque rivière ou chaque secteur de rivière.

État du poisson

Entier ou éviscéré

Note

La limite de prise pour le saumon s'exprime en petit saumon (au moins 30 cm et moins de 63 cm) et grand saumon (63 cm et plus).

Touladi (et moulac et lacmou)

Peut garder

Les touladis de moins de 60 cm (limite de prise et de possession de 3) dans la partie A de la zone 19 sud.

Les touladis de moins de 60 cm (limite de prise et de possession de 3, dont un qui peut être de 60 cm et plus) dans la partie B de la zone 19 sud.

Exceptions

Peut garder les touladis de 45 cm et plus dans les réservoirs Manic-3 et Outardes-4 (limite de prise et de possession de 2 en tout).

État du poisson

Entier ou éviscéré là où une limite de longueur s'applique. Ailleurs, les touladis peuvent être entiers ou en filets. Les poissons doivent pouvoir être comptés et identifiés (un morceau de peau doit adhérer au filet).

Note

Ces mesures ne s'appliquent pas dans les parcs nationaux, les réserves fauniques et les zecs.

Bar rayé

Peut garder

Les bars rayés de 50 cm à 65 cm inclusivement, là où la pêche à cette espèce est permise

État du poisson

Entier ou éviscéré

Touladi (et moulac et lacmou)

Peut garder

Les touladis de moins de 60 cm (limite de prise et de possession de 3) dans la partie A de la zone 19 sud.

Les touladis de moins de 60 cm (limite de prise et de possession de 3, dont un qui peut être de 60 cm et plus) dans la partie B de la zone 19 sud.

Exceptions

Peut garder les touladis de 45 cm et plus dans les réservoirs Manic-3 et Outardes-4 (limite de prise et de possession de 2 en tout).

État du poisson

Entier ou éviscéré là où une limite de longueur s'applique. Ailleurs, les touladis peuvent être entiers ou en filets. Les poissons doivent pouvoir être comptés et identifiés (un morceau de peau doit adhérer au filet).

Note

Ces mesures ne s'appliquent pas dans les parcs nationaux, les réserves fauniques et les zecs.

Saumon atlantique

Peut garder

Les saumons atlantiques de 30 cm et plus, tout en respectant toute autre limite de longueur qui s'applique ainsi que les limites quotidiennes établies pour chaque rivière ou chaque secteur de rivière.

État du poisson

Entier ou éviscéré

Note

La limite de prise pour le saumon s'exprime en petit saumon (au moins 30 cm et moins de 63 cm) et grand saumon (63 cm et plus).

Utilisation des poissons appâts morts

La possession et l'utilisation de poissons appâts morts ne sont pas autorisées dans cette zone.

Zone 19

Du 1^{er} décembre au 15 avril, il est possible de posséder des poissons appâts morts entre les parties des autoroutes 20 et 40 et des routes 132 et 138, situées dans les zones 1, 2, 3, 18, 19 et 27, et ce, en vue de les utiliser dans les zones 7 et 21.

Consultez la <u>carte des zones de pêche</u> pour visualiser ces informations en affichant la couche « Poissons appâts ».

Nombre de lignes autorisées l'hiver

5 lignes sur un plan d'eau couvert de glace ou non, du 1 er décembre au 15 avril

Carte de la zone 19

Carte de la zone de pêche 19

